

## Droit de réponse de Que Choisir à l'Ojim



Suite à un article du 1<sup>er</sup> mai 2013 publié sur le site de l'Ojim et intitulé "[Diffamation et manquement à l'éthique : Que Choisir condamné](#)", nous publions conformément à la loi le droit de réponse de *Que Choisir* et d'Erwan Sez nec. Cliquez pour agrandir l'image.



[www.quechoisir.org](http://www.quechoisir.org)  
233, bd Voltaire  
75011 PARIS  
Tel. 01 43 48 55 48  
Fax 01 43 48 44 35

OJIM  
Claude Chollet  
Directeur de la publication  
48 boulevard de la Bastille  
75012 Paris

Paris, le 29 juillet 2013

**Objet :** Droit de réponse

Monsieur,

Un article a été publié le 1<sup>er</sup> mai 2013 intitulé « diffamation et manquement à l'éthique : l'UFC Que Choisir condamnée » accessible à l'adresse suivante <http://www.ojim.fr/que-choisir-condamne-pour-diffamation-et-manquement-a-lethique/> et sur twitter à l'adresse suivante [https://twitter.com/ojim\\_france/statuses/330021553381199872](https://twitter.com/ojim_france/statuses/330021553381199872)

Cet article met en cause la probité de notre association plus particulièrement dans son titre et les passages suivants :

« Le magazine *Que Choisir* s'est fait une réputation dans le domaine. Il avait déjà été condamné dans une affaire où il affirmait que certains produits étaient cancérigènes (1), menaçant de fermeture le laboratoire qui les produisait. *Que Choisir* vient d'être condamné par la 17<sup>ème</sup> Chambre de Paris (jugement du 25 mars 2013) pour diffamation envers Gérard Lhéritier, propriétaire de la société Aristophil (investissement en lettres, manuscrits originaux et autographes).

Cette condamnation légère sur le plan pécuniaire (1 € et 1500 € à titre de dommages et intérêts) est lourde sur le plan journalistique. *Que Choisir* est condamné à publier le jugement dans les sept jours suivant le jugement sous astreinte de 100 € par jour de retard »

Nous souhaitons donc que soit publié à la suite directe de cet écrit le droit de réponse suivant qui devra également faire l'objet d'un lien sur twitter dans les mêmes conditions que l'article mettant en cause notre association :

*« Nous sommes surpris de votre lecture du jugement du 25 mars 2013 sur plusieurs points, à commencer par son titre « diffamation et manquement à l'éthique : Que Choisir condamné ».*

*La société Aristophil et Gérard Lhéritier ont assigné l'UFC-Que Choisir et son Président, Alain Bazot, pour des propos qu'ils estimaient diffamatoires, contenus dans deux articles du 31 mars 2011 et du 6 décembre 2012.*

*Après analyse, le Tribunal a notamment constaté « qu'aucun des propos poursuivis par la société ARISTOPHIL n'est diffamatoire à son encontre », jugeant uniquement que l'omission de la relaxe de Monsieur LHERITIER dans l'article du 31 mars 2011, mais mentionnée dans celui du 6 décembre 2012, était fautive.*

**UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR**  
Association loi 1901 • SIRET 784 672 495 00073 • APE 9499 Z • TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 60 784 672 495  
Membre de Consumers International (C.I.) et du Bureau Européen des Unions de Consommateurs (B.E.U.C.)

Cliquez pour agrandir



*La qualité des informations publiées par notre association n'est donc pas remise en cause ».*

Ce droit de réponse vient remplacer notre précédent droit de réponse daté du 11 juillet.

Notre responsable juridique se tient à votre disposition pour tout échange complémentaire au 01.44.93.19.50 ou à l'adresse [ngodfroy@quechoisir.org](mailto:ngodfroy@quechoisir.org).

Avec l'assurance de notre considération distinguée.

**Alain BAZOT**  
Président de l'UFC QUE CHOISIR

Cliquez pour agrandir



Erwan SEZNEC

OJIM  
Claude Chollet  
Directeur de la publication  
48 boulevard de la Bastille  
75012 Paris

Paris, le 29 juillet 2013

Objet : Droit de réponse

Monsieur,

Un article a été publié le 1<sup>er</sup> mai 2013 intitulé « diffamation et manquement à l'éthique : l'UFC Que Choisir condamnée » accessible à l'adresse suivante <http://www.ojim.fr/que-choisir-condamne-pour-diffamation-et-manquement-a-lethique/> et sur twitter à l'adresse suivante [https://twitter.com/ojim\\_france/statuses/330021553381199872](https://twitter.com/ojim_france/statuses/330021553381199872)

Cet article me met en cause et plus particulièrement les passages suivants :

*« Mais l'auteur des articles, Erwan Sez nec, persiste, et là il s'agit de manquements très graves à l'éthique journalistique. Sous un faux nom (une soi-disant cliente japonaise) début avril, il attire chez lui un commercial vendant les produits d'Aristophil qu'il filme et enregistre à son insu. L'Ojim s'est procuré l'enregistrement du coup de fil passé par le journaliste à la personne piégée :»*

*« Si une caméra cachée dans une entreprise peut être admise, se présenter en inventant une cliente japonaise fictive, inviter CHEZ SOI un commercial de bonne foi ressemble à un simple montage. »*

Je souhaite donc que soit publié à la suite directe de cet écrit le droit de réponse suivant qui devra également faire l'objet d'un lien sur twitter dans les mêmes conditions que l'article me mettant en cause :

*« vous mettez en cause l'utilisation d'une caméra cachée me permettant en l'occurrence de vérifier les modalités de commercialisation des produits de la société Aristophil à la suite de la réception de plusieurs témoignages.*

*Vous voyez dans l'utilisation d'une caméra cachée un piège, j'y vois simplement un outil parmi d'autres me permettant de m'assurer du respect effectif des droits des consommateurs en ma qualité de journaliste de l'UFC QUE CHOISIR. La caméra cachée est particulièrement adaptée à la vente à domicile, source importante de litiges.*

*Par ailleurs, il me semble que cet outil présente l'avantage important de limiter les litiges quant à l'existence et la portée des pratiques relevées, l'intégralité de la scène filmée permettant à la fois d'écarter tout risque de montage et toute contestation infondée.*

Cliquez pour agrandir

Enfin, comme vous l'avez retranscrits j'ai contacté le commercial, ainsi que la société qui commercialise les produits Aristophil, conformément à la déontologie journalistique la plus élémentaire ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Erwan SEZNEC

Cliquez pour agrandir